



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

NO_LPAN_PRA2

Territoire « 9 - Lieuvin Pays d'Auge Natura 2000 »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge

21 bis rue de Lisieux 27230 THIBERVILLE

02 32 42 80 88 – accueil@lieuvinpaysdauge.fr

02 32 42 80 60 - cecile.chefdeville@lieuvinpaysdauge.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- La préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- La préservation d'un milieu favorable à la biodiversité,
- L'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- La lutte contre l'érosion des sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales (par abandon).

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 12 000 €.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,1 UGB/ha sur les prairies et pâturages permanents à l'échelle de l'exploitation.
Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation :

MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

| Rang de priorité | Critères de priorisation |
|------------------|---|
| 1 | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes |
| 2 | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV) |

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹ |
|---|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | Avant le 15 mai 2025 | Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,1 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5. |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un seul renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; ➤ Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; ➤ Absence de dégradation du tapis herbacé ; ➤ Accessibilité du milieu et valorisation. Se référer au point 7.5. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|--|--------------------------------------|---|--|
| | | contrôle visuel | |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; ➤ Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Bien exploiter ses analyses de sol pour optimiser sa fertilisation ;
- Améliorer sa gestion des prairies en zone humide.

7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ». Il s'agit :

- Des prairies permanentes à flore diversifiée (Code PAC : PPH) présentant au moins 3 espèces d'intérêt faunistique et floristique dominante (*Annexe 1*) ;
- De certaines surfaces pastorales (Code PAC : SPH et SPL) dont la ressource fourragère se compose d'herbe et de ligneux.

ATTENTION :

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

7.3 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont

les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---------------------------|--|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2024 (campagne culturale 2023-2024), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2023 (année n-1) et finissant à l'été 2024 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N²) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduels organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Cf. Annexe 1

Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante.

Vous devez respecter sur 80% de la surface admissible corrigée par la méthode du prorata¹ un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

Cf. Annexe 2

² La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Absence de dégradation du tapis herbacé :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante).

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) les indicateurs suivants :

- Absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface admissible corrigée par la méthode du prorata¹ ;
- Absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface admissible corrigée par la méthode du prorata¹. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice.

Cf. Annexe 3

Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante.

Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface admissible corrigée par la méthode du prorata¹, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ;
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

¹ Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80%, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).

Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1 : Liste des plantes indicatrices de l'équilibre écologique

| Nom vernaculaire | Nom scientifique |
|---|---------------------------------------|
| Jonc à tépales aigus ; Jonc à fleurs aiguës | <i>Juncus acutiflorus</i> |
| Jonc articulé | <i>Juncus articulatus</i> |
| Jonc à tépales obtus ; Jonc noueux | <i>Juncus subnodulosus</i> |
| Campanule raiponce | <i>Campanula rapunculus</i> |
| Campanule à feuilles rondes | <i>Campanula rotundifolia</i> |
| Wahlenbergie à feuilles de lierre | <i>Wahlenbergia hederacea</i> |
| Centaurée | <i>Centaurea</i> |
| Reine-des-prés | <i>Filipendula ulmaria</i> |
| Knautie des champs | <i>Knautia arvensis</i> |
| Scabieuse colombaire ; Colombaria | <i>Scabiosa columbaria</i> |
| Succise des prés ; Mors du diable | <i>Succisa pratensis</i> |
| Lotier corniculé | <i>Lotus corniculatus</i> |
| Lotier à feuilles ténues | <i>Lotus glaber</i> |
| Lotier des fanges | <i>Lotus pedunculatus</i> |
| Luzule champêtre | <i>Luzula campestris</i> |
| Luzule à inflorescences denses | <i>Luzula congesta</i> |
| Luzule multiflore | <i>Luzula multiflora</i> |
| Grande marguerite (tétraploïde) | <i>Leucanthemum ircutianum</i> |
| Grande marguerite (diploïde) | <i>Leucanthemum vulgare</i> |
| Myosotis bicolor ; Myosotis versicolore | <i>Myosotis discolor</i> |
| Myosotis douteux | <i>Myosotis dubia</i> |
| Myosotis cespiteux | <i>Myosotis laxa subsp. cespitosa</i> |
| Myosotis à poils réfractés | <i>Myosotis nemorosa</i> |
| Myosotis des marais | <i>Myosotis scorpioides</i> |
| Myosotis rampant | <i>Myosotis secunda</i> |
| Oenanthe fistuleuse | <i>Oenanthe fistulosa</i> |
| Oenanthe de Lachenal | <i>Oenanthe lachenalii</i> |
| Oenanthe à feuilles de peucedan | <i>Oenanthe peucedanifolia</i> |
| Oenanthe faux-boucage | <i>Oenanthe pimpinelloides</i> |
| Oenanthe à feuilles de silaüs | <i>Oenanthe silaifolia</i> |
| Sélin à feuilles de carvi | <i>Selinum carvifolia</i> |
| Silaüs des prés | <i>Silaum silaus</i> |
| Orchis punaise ; Orchis à odeur de punaise | <i>Anacamptis coriophora</i> |
| Orchis à fleurs lâches | <i>Anacamptis laxiflora</i> |
| Orchis bouffon | <i>Anacamptis morio</i> |
| Orchis de Fuchs ; Dactylorhize de Fuchs | <i>Dactylorhiza fuchsii</i> |
| Orchis incarnat ; Dactylorhize incarnat | <i>Dactylorhiza incarnata</i> |
| Orchis tacheté ; Dactylorhize tacheté | <i>Dactylorhiza maculata</i> |
| Orchis de mai ; Dactylorhize de mai | <i>Dactylorhiza majalis</i> |
| Orchis négligé ; Dactylorhize négligé | <i>Dactylorhiza praetermissa</i> |
| Orchis grenouille ; Orchis vert | <i>Dactylorhiza viridis</i> |
| Épipactis des marais | <i>Epipactis palustris</i> |
| Gymnadenie moucheron ; Orchis moucheron | <i>Gymnadenia conopsea</i> |
| Listère à feuilles ovales ; Double-feuille | <i>Neottia ovata</i> |
| Ophrys abeille | <i>Ophrys apifera</i> |
| Ophrys mouche | <i>Ophrys insectifera</i> |

| | |
|--|---------------------------------|
| Platanthère à deux feuilles | <i>Platanthera bifolia</i> |
| Platanthère à fleurs verdâtres | <i>Platanthera chlorantha</i> |
| Orobanche du gaillet | <i>Orobanche caryophyllacea</i> |
| Orobanche à petites fleurs | <i>Orobanche minor</i> |
| Orobanche pourpre | <i>Phelipanche purpurea</i> |
| Conopode dénudé | <i>Conopodium majus</i> |
| Laîche printanière | <i>Carex caryophyllea</i> |
| Laîche déprimée | <i>Carex demissa</i> |
| Laîche étoilée | <i>Carex echinata</i> |
| Laîche glauque | <i>Carex flacca</i> |
| Laîche des lièvres | <i>Carex leporina</i> |
| Laîche pâle | <i>Carex pallescens</i> |
| Laîche bleuâtre | <i>Carex panicea</i> |
| Polygala à feuilles de serpolet | <i>Polygala serpyllifolia</i> |
| Polygala commun | <i>Polygala vulgaris</i> |
| Rhinanthe à feuilles étroites | <i>Rhinanthus angustifolius</i> |
| Petit rhinante ; Rhinante à petites fleurs | <i>Rhinanthus minor</i> |
| Scorsonère des prés | <i>Scorzonera humilis</i> |
| Salsifis des prés | <i>Tragopogon pratensis</i> |
| Petite pimprenelle | <i>Poterium sanguisorba</i> |
| Sanguisorbe officinale ; Pimprenelle des bois | <i>Sanguisorba officinalis</i> |
| Scirpe à tiges nombreuses | <i>Eleocharis multicaulis</i> |
| Scirpe des marais ; Héléocharis des marais | <i>Eleocharis palustris</i> |
| Scirpe à une écaille ; Héléocharis à une écaille | <i>Eleocharis uniglumis</i> |
| Thym de Druce | <i>Thymus drucei</i> |
| Thym couché | <i>Thymus praecox</i> |
| Thym commun | <i>Thymus pulegioides</i> |
| Thym sauvage | <i>Thymus serpyllum</i> |
| Luzerne lupuline, Minette | <i>Medicago lupulina</i> |
| Trèfle douteux, Petit trèfle jaune | <i>Trifolium dubium</i> |
| Renouée bistorte ; Bistorte | <i>Bistorta officinalis</i> |
| Chlore perfoliée | <i>Blackstonia perfoliata</i> |
| Brize intermédiaire | <i>Briza media</i> |
| Populage des marais ; Souci d'eau | <i>Caltha palustris</i> |
| Cardamine des prés ; Cresson des prés | <i>Cardamine pratensis</i> |
| Cirse d'Angleterre | <i>Cirsium dissectum</i> |
| Colchique d'automne | <i>Colchicum autumnale</i> |
| Orge faux-seigle | <i>Hordeum secalinum</i> |
| Hydrocotyle commun ; Écuelle d'eau | <i>Hydrocotyle vulgaris</i> |
| Gesse des prés | <i>Lathyrus pratensis</i> |
| Silène fleur-de-coucou ; Lychnis fleur de coucou | <i>Lychnis flos-cuculi</i> |
| Parnassie des marais | <i>Parnassia palustris</i> |
| Potentille tormentille ; Tormentille | <i>Potentilla erecta</i> |
| Primevère officinale ; Coucou | <i>Primula veris</i> |
| Petite douve, Renoncule flammette | <i>Ranunculus flammula</i> |
| Sauge des prés | <i>Salvia pratensis</i> |
| Saxifrage granulée ; Saxifrage à bulbilles | <i>Saxifraga granulata</i> |
| Stellaire graminée | <i>Stellaria graminea</i> |

| | |
|------------------|--------------------------------|
| Carvi verticillé | <i>Trocdaris verticillatum</i> |
| Trèfle des prés | <i>Trifolium pratense</i> |

Voir aussi les planches d'illustration des plantes indicatrices dans le document des CBN de Bailleul et Brest intitulé « Note méthodologique sur l'établissement de la liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères de Normandie »

Ce document est disponible sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html>

Cliquer sur le fichier intitulé "Note du CBN - liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères en Normandie"

ANNEXE 2 :

Annexe : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

| | OBSERVATIONS VISUELLES | Prélèvement herbacé | Mode de gestion |
|---|---|---------------------|------------------|
| 1 | Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes. | < 20 % | Passage rapide |
| 2 | Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i> | 20 à 40 % | Tri |
| 3 | Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i> | 40 à 60 % | Pâturage prudent |
| 4 | Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i> | 60 à 80 % | Gestion |
| 5 | Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i> | 80 à 100 % | Impact |

ANNEXE 3 : Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

| Nom vernaculaire | Nom scientifique |
|----------------------|-------------------------------|
| Pissenlit commun | <i>Taraxacum officinale</i> |
| Oseille commune | <i>Rumex acetosa</i> |
| Lierre terrestre | <i>Glechoma hederacea</i> |
| Sureau noir | <i>Sambucus nigra</i> |
| Alliaire officinale | <i>Alliaria petiolata</i> |
| Ortie brûlante | <i>Urtica urens</i> |
| Seneçon commun | <i>Senecio vulgaris</i> |
| Chardon crépu | <i>Carduus crispus</i> |
| Melilot blanc | <i>Melilotus albus</i> |
| Melilot officinal | <i>Melilotus officinalis</i> |
| Gailler gratteron | <i>Galium aparine</i> |
| Cirse commun | <i>Cirsium vulgare</i> |
| Cynoglosse officinal | <i>Cynoglossum officinale</i> |
| Douce-amère | <i>Solanum dulcamara</i> |
| Epinard sauvage | <i>Blitum bonus-henricus</i> |
| Ortie dioïque | <i>Urtica dioica</i> |
| Cerfeuil des bois | <i>Anthriscus sylvestris</i> |
| Linaire commune | <i>Linaria vulgaris</i> |
| Mauve musquée | <i>Malva moschata</i> |
| Géranium découpé | <i>Geranium dissectum</i> |
| Grande ciguë | <i>Conium maculatum</i> |